



Arrêt

**n° 122 848 du 23 avril 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2013, par Mme X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 9 septembre 2013 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 octobre 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LYS *loco* Me V. LURQUIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 4 avril 2012.

1.2. Le 4 avril 2012, la partie requérante a introduit une demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 25 septembre 2012. La partie requérante a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel a rejeté ce recours par l'arrêt n° 96 091 du 30 janvier 2013.

1.3. Les 5 octobre 2012 et 13 février 2013, la partie requérante a fait l'objet d'ordres de quitter le territoire - demandeur d'asile.

1.4. Le 14 mars 2013, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de partenaire de Belge, auprès de l'administration communale d'Arlon. Le 9 septembre 2013, cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union: défaut de preuve d'une relation durable et stable + défaut de moyens de subsistances (sic) stables, réguliers et suffisants

Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun et n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient depuis au moins un an, ils devaient établir (sic) de façon probante qu'ils se connaissaient depuis au moins deux ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique), qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total quarante-cinq jours ou davantage: ce qui n'a pas été démontré suffisamment.

En effet, à l'appui de sa demande, l'intéressée produit une photo et deux déclarations de tiers:

- *la photo n'est pas datée et ne permet pas de situer la relation dans le temps*
- *les déclarations de tiers n'ont qu'une valeur déclarative, ne sont pas étayées par des faits probants et ne peuvent être prises en considération.*

De plus, selon le registre national de ce jour, le couple est enregistré à une adresse commune depuis le 24.12.2012. La déclaration de cohabitation, quant à elle, a été rédigée le 21.02.2013. Ils ne peuvent donc pas prétendre à un an de vie commune.

Ensuite, l'intéressée devait également prouver que son partenaire belge, Monsieur [C. M. L.] (NN:XXX), bénéficie d'un logement décent, d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille ainsi que des revenus de ce dernier (sic).

Cependant, l'intéressée n'a pas prouvé suffisamment et valablement que le ressortissant belge ouvrant le droit au regroupement familial bénéficie de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. L'intéressée produit des fiches de paie prouvant que Monsieur [C.] a été engagé dans le cadre de l'article 60 de la Loi Organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08.07.1976. Or, l'emploi procuré a pour objectif de permettre à l'intéressé de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé. De plus la durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales. Par conséquent, une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances (sic) stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (sic) ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressé (sic) de quitter le territoire du Royaume dans les trente 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de

- « - [l']article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- [l']erreur manifeste d'appréciation ;
- du devoir de minutie, du devoir de précaution et du principe de tenir compte de tous les éléments de la cause comme composantes du principe général de bonne administration ».

2.1.1. En ce qui s'apparente à une *première branche*, la partie requérante relève que la partie défenderesse a rejeté sa demande parce qu'elle ne peut prétendre à un an de vie commune ou à deux ans de relation. Elle souligne ensuite qu'elle a fait la rencontre de son compagnon il y a plus de deux ans, ce qui est démontré par les déclarations de leurs connaissances communes. Elle estime que « c'est à tort que la partie adverse a estimé que ces documents n'étaient pas suffisants » et que « ce n'est pas de [sa] faute si elle n'a pu apporter d'autres preuves dès lors qu'ils se rencontraient en Belgique et correspondaient la plupart du temps par SMS ». Elle soutient qu'il « n'est évidemment pas possible pour elle d'apporter la preuve de ces SMS ». La partie requérante précise que la partie défenderesse « reconnaît avoir reçu les déclarations des tiers de telle sorte qu'elle ne pouvait manquer d'être au courant de la durée de cette relation » et qu'« en tout état de cause, force est de constater que, si la partie adverse estimait que ces courriers ne suffisaient pas, il lui appartenait donc de se renseigner auprès [d'elle], ayant apporté un début de preuve et ne pouvant raisonnablement savoir que ces témoignages ne seraient pas jugés suffisants ». La partie requérante reproduit un passage de la « Communication de la Commission au Parlement COM/2009/0313 » concernant la nécessité d'un examen minutieux des situations personnelles des demandeurs et un extrait de l'arrêt n° 60 271 du 26 avril 2011 du Conseil de céans. S'agissant de cet extrait, la partie requérante constate que « s'il est vrai que les circonstances dans lesquelles Votre Conseil s'est prononcé ne sont pas exactement les mêmes, il n'empêche que le principe reste le même : en effet, alors que [sa] vie familiale est en jeu, la partie adverse n'a pas jugé bon [de l']interroger sur les témoignages produits ». Elle estime « qu'il est attendu de la partie adverse, dans le cadre de l'examen minutieux qu'elle est censée réaliser, qu'elle sollicite de la personne dont elle perçoit qu'elle pourrait rentrer dans les critères du regroupement familial le dépôt de documents complémentaires ». Elle soutient qu'« Il est évident [qu'elle] ne pouvait s'attendre à ce que la partie adverse considère les témoignages comme non suffisants » et que « si la partie adverse avait pris la peine de préparer son dossier avec soin et minutie, [elle] aurait pu lui apporter les explications nécessitées et démontrer à la partie adverse qu'elle fréquente son compagnon depuis plus de deux ans ». Elle conclut que « la partie adverse a donc failli à ses devoirs de précaution et de minutie ce qui a entraîné la commission d'une erreur manifeste d'appréciation dans son chef ».

2.1.2. En ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, la partie requérante relève que « c'est également à tort que la partie adverse a estimé [qu'elle] n'a pas démontré que son compagnon disposait de revenus stables, réguliers et suffisants ». Elle précise que « la partie adverse ne conteste pas que [son] compagnon travaille ». Elle estime qu'« il dispose donc de revenus » et que « le fait qu'il travaille sous un contrat article 60 n'énerve en rien ce constat ». Elle soutient que « les contrats article 60 ont justement pour but de prévoir une mise au travail définitive ». Elle estime que « l'article 40 ter ne donne aucune précision quant à la nature du contrat demandé » et qu'il « ne précise ainsi nullement que le contrat doit être à durée indéterminée ». Elle allègue que « la partie adverse a donc ajouté une condition à la loi en estimant que le contrat produit n'était pas suffisant ». Elle conclut que « l'article 40 ter a donc été violé et la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que tel contrat n'était pas suffisant ».

3. Discussion

3.1. Sur la *deuxième branche* du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, combiné à l'article 40ter de la loi, le droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union est reconnu au partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Le Conseil rappelle également que l'article 40ter de la loi précitée dispose quant à ce :

« (...) En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail (...). ».

En l'occurrence, le Conseil constate que la partie défenderesse reproche, entre autres, à la partie requérante de ne pas avoir apporté la preuve que son partenaire dispose de revenus suffisants, stables et réguliers dès lors qu'elle « produit des fiches de paie prouvant que Monsieur [C.] a été engagé dans le cadre de l'article 60 de la Loi Organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08.07.1976 ».

A cet égard, le Conseil relève que ledit article 60 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale dispose comme suit :

« §7. Lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé, le centre public d'action sociale prend toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi. Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide sociale en agissant lui-même comme employeur pour la période visée.

La durée de la mise à l'emploi visée à l'alinéa précédent, ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales ».

Partant, la partie défenderesse a pu considérer à bon droit dans la décision attaquée qu'« une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances (*sic*) stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics », dès lors qu'il ressort expressément des termes de la disposition précitée que le contrat de travail dans lequel est engagé le regroupant a par essence une durée limitée et prendra fin dès que le travailleur se trouvera dans les conditions pour bénéficier des allocations sociales, et par conséquent se retrouvera à charge des pouvoirs publics. Qui plus est, le Conseil d'Etat a estimé « que l'article 60 (...) recouvre bien une forme d'aide sociale attribuée par le CPAS agissant lui-même comme employeur temporaire, ce qui suffit à exclure cette forme d'aide des moyens de subsistance, conformément à l'alinéa 3, 2°, de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. ; ordonnance n°9224 du 20 novembre 2012) ».

En termes de requête, la partie requérante soutient que l'article 40ter de la loi « ne précise nullement que le contrat doit être à durée indéterminée », que « les contrats article 60 ont justement pour but de prévoir une mise au travail définitive » et que la partie défenderesse « a donc ajouté une condition à la loi en estimant que le contrat produit n'était pas suffisant », argumentation qui apparaît cependant non fondée au regard de ce qui vient d'être exposé ci-dessus.

3.2. Au regard de ce qui précède, le motif reposant sur l'inexistence de ressources suffisantes dans le chef de la personne rejointe étant établi et suffisant à fonder l'acte attaqué, il n'y a pas lieu d'examiner les développements de la première branche du moyen, afférents au caractère durable et stable de la relation de partenariat qui, à même les supposer établis, ne sauraient conférer à la relation de partenariat les ressources suffisantes qui lui font défaut.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT